

Arrêt

n° 162 604 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris à son égard et lui notifié le 9 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2016 à 11h 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement, accompagnée d'un sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association.

1.3. Le 9 février 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3^e et article 74/14 §3, 3^e: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé déclare dans la questionnaire « droit d'être entendu » du 24.01.2016, avoir une compagne bulgare résidant en Belgique qui serait peut-être enceinte. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.01.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public;

Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme mentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 9 février 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre procédural et recevabilité *rationae temporis*

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle argue également une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

- Arguments de la partie requérante

Dans sa demande de suspension, elle expose notamment ceci :

« (...)

Verzoeker heeft op Belgisch grondgebied een duurzaam gezinsleven met mevr. ██████████, EU-burger met verblijfsrecht op Belgisch grondgebied (E-kaart), dewelke van verzoeker een kind verwacht.

Het gezinsleven in de zin van art. 8 EVRM wordt door de Staatssecretaris in de bestreden beslissing erkend.

De Staatssecretaris erkent ook dat het verplicht verlaten van het grondgebied een inmenging vormt in het uitoefenen van het recht op de eerbiediging van dit gezins- en privéleven.

13. Gelet op deze inmenging in het privé en gezinsleven van verzoeker dient acht geslaan te worden op artikel 8 EVRM.

Artikel 8 van het EVRM bepaalt als volgt:

"1. Eenieder heeft recht op respect voor zijn privé leven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.

2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitvoering van dit recht, dan voor zover bij de wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen."

Overeenkomstig de vaste rechtspraak van het EHRM dient derhalve *in concreto* een belangenafweging dient te worden gemaakt tussen de inmenging in het gezinsleven vervat in artikel 8 van het EVRM enerzijds, en de openbare orde / strikte noodzakelijkheid voor de democratische samenleving anderzijds.

Hoewel het door artikel 8 van het EVRM gewaarborgde recht op respect voor het gezins- en privéleven niet absoluut is, en alds dusdanig geen recht voor een vreemdeling waarborgt om het grondgebied van een staat waarvan hij geen onderdaan is, te verblijven (EHRM 15 juli 2003, Mokrani/Frankrijk, § 23; EHRM 26 maart 1992, Beldjoudi/Frankrijk, § 74; EHRM 18 februari 1991, Moustaque/België, § 43), zijn verdragsluitende Staten er wel toe gehouden om, binnen de beleidsmarge waarover zij beschikken, een billijke afweging te maken tussen de concurrende belangen van het individu en het algemeen belang (zie EHRM 28 juni 2011, Nuñez/Norwegen, §§ 68-69, EHRM 3 oktober 2014 Jeunnissen/ Nederland, EHRM 2 augustus 2001, Boultif/Nederland, EHRM 18 oktober 2006, Uner / Nederland).

In zaken die zowel op een gezinsleven als op immigratie betrekking hebben, zal de omvang van de negatieve dan wel positieve verplichtingen van een Verdragsluitende Staat in het kader van artikel 8 van het EVRM afhankelijk zijn van de individuele omstandigheden van de betrokken personen en het algemeen belang (EHRM 17 april 2014, Paposhvili/België, § 140).

14. De beleidsmarge van Verdragsluitende Staten wordt overschreden wanneer Staten geen billijke afweging maken tussen het algemeen belang enerzijds, en het belang van het individu anderzijds.

Of het nu een negatieve verplichting of een positieve verplichting betreft, in beide gevallen dienen de genomen maatregelen gerechtvaardigd en proportioneel te zijn. Rekening houdend met het feit enerzijds dat de vereiste van artikel 8 van het EVRM, net zoals die van de overige bepalingen van het EVRM, te maken heeft met waarborgen en niet met louter goede wil of met praktische regelingen (EHRM 5 februari 2002, Conka/België, § 83), en anderzijds dat dit artikel primeert op de bepalingen van de vreemdelingenwet (RvS 22 december 2010, nr. 210.029), is het de taak van de administratieve overheid om, voorzaleer te beslissen, een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te doen van de zaak en dit op grond van de omstandigheden waarvan zij kennis heeft of zou moeten hebben.

De toepassing van de vreemdelingenwet moet aan de voorwaarden van artikel 8 van het EVRM worden getoetst. Er rust bijgevolg een onderzoeksplicht bij Verdragsluitende Staten: bij het nemen van een verblijfs- en/of verwijderingsbeslissing dienen steeds nauwgezet de individuele en concrete omstandigheden van een bepaald geval te worden onderzocht in het kader van een billijke belangenafweging.

(...)

Uit de rechtspraak van het EHRM blijkt dat waar overwegingen van openbare orde of nationale veiligheid een rol spelen, zoals in voorliggend geval, het EHRM een aantal criteria heeft geformuleerd die nationale overheden in het treffen van een billijke belangenafweging moeten leiden, met name de zgn. Boultif-criteria (EHRM, Boultif/ Zwitserland).

(...)

15. De belangenafweging in de bestreden beslissing (*voorzover deze zou zijn uitgevoerd, quod non*) is manifest gebrekkig.

In hetgeen hierna volgt worden de gebreken m.b.t. deze belangenafweging omstandig toegelicht.

1. Een (ernstige) belangenafweging ligt niet voor

In casu dringt zich de vaststelling op dat geen (ernstige) belangenafweging werd uitgevoerd voor de totstandkoming van de bestreden beslissing.

Enkel in het onderdeel nopens de terugleiding (en niet nopens het bevel om het grondgebied te verlaten) worden enkele holle en stereotiepe zinsnedes ingelast, welke evenwel bezwaarlijk als een afweging tussen de individuele concrete belangen van verzoeker en het algemeen belang van de Belgische Staat kunnen worden beschouwd.

(...)

De Staatssecretaris beperkt zich tot het algemene besluit dat verzoeker een ernstige bedreiging voor de openbare orde zou zijn, dat derhalve superieur dient te worden bevonden aan de privébelangen, zonder daarbij het concrete belang van verzoeker en zijn kinderen ook maar aan te raken.

Gezien de vastgestelde eenzijdigheid is van een concrete en dus correcte billijke belangenafweging in deze zaak geen sprake en dient een schending van art. 8 EVRM te worden aangenomen. (in dezelfde zin: RvV nr. 135.326 van 18 december 2014, (stuk 3))

(...)

2. De belangenafweging werd minstens op gebrekkige wijze uitgevoerd

16.

Indien uw Raad per impossibile van oordcel zou zijn dat er wel degelijk een belangenafweging zou zijn uitgevoerd, dient minstens vastgesteld dat deze belangenafweging op manifest gebrekkige wijze werd uitgevoerd, manifest strijdig met de belangenafweging zoals voorgestaan door het EHRM.

Terzake kan worden gewezen op volgende gebreken in de belangenafweging.

i. Nopens de gebrekkige motivering van het gevaar voor de openbare orde

17.

De bestreden beslissing wordt in essentie gedragen door de overweging van de Staatssecretaris dat verzoeker een gevaar voor de openbare orde zou vormen.

De afweging in de bestreden beslissing – voorzover deze als een werkelijke belangenafweging zou kunnen worden beschouwd, quod non- bestaat erin te stellen dat verzoeker door zijn gedrag een ernstige aanslag heeft gepleegd op de openbare orde, en dat het gevaar voor de openbare orde derhalve superieur zou zijn aan de privébelangen van verzoeker.

De loutere verwijzing naar een vonnis, welke zich nota bene niet in het administratief dossier bevindt en waarvan de Staatssecretaris geen kennis heeft genomen, kan niet als een voldoende motivering worden beschouwd ter adstructie van het weethouden gevaar voor de openbare orde.

(...)

In casu ligt enkel de verwijzing naar een vonnis voor, waarvan zich geen kopie in het administratief dossier bevindt.

De Staatssecretaris kan zich niet beperken tot de automatische koppeling van de redactie van een een vonnis aan een gevaar voor de openbare orde.

De loutere verwijzing naar het bestaan van dit vonnis vormt m.a.w. geen afdoende motivering terzake het gevaar dat verzoeker zou betekenen voor de openbare orde, aangezien enkel op grond hiervan niet kan worden beoordeeld of verzoeker door zijn persoonlijke gedrag een werkelijke en genoegzame ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde.

(...)

In het kader van een correcte belangenafweging is uiteraard de eerste vereiste dat de belangenafweging steunt op voldoende feitelijke gegevens, quod non in casu!

(...)

ii. Nopens de negatie van de (grote) mate waarin het gezinsleven wordt verbroken bij uitwijzing

18.

Het EHRM heeft in het arrest JEUNESSE / NEDERLAND uitdrukkelijk aangegeven dat bij een verwijderingsmaatregel en bij de belangenafweging in het kader van art. 8 EVRM rekening dient te worden gehouden met de mate waarin het gezinsleven daadwerkelijk wordt verbroken. (cfr. supra)

In casu wordt in de bestreden geen enkele overweging gewijd aan de bijzonder grote impact van de verbreking van het gezinsleven bij uitwijzing.

(...)

De uitvoering van de verwijderingsmaatregel heeft *in casu* een bijzonder grote impact op de verbreking van het gezinsleven. Immers gaat de verwijderingsmaatregel *in casu* uitdrukkelijk gepaard met het opleggen van een inreisverbod voor een periode van 8 jaar (!).

Hoewel dit inreisverbod wordt opgelegd in een afzonderlijke administratieve beslissing, kunnen in alle redelijkhed het bestaan en de gevolgen van dit inreisverbod niet worden genegeerd bij de belangenafweging in het kader van art. 8 EVRM bij de afgifte van het bevel om het grondgebied te verlaten.

Het inreisverbod van 8 jaar is een juridische realiteit welke niet kan worden genegeerd en welke zich onvermijdelijk zal imponeren bij de uitwijzing van verzoeker met een drastische impact op het gezinsleven van verzoeker met zijn echtgenote en kinderen.

Voor verzoeker wordt het immers onmogelijk gemaakt om gedurende 8 jaar een normaal gezinsleven te hebben met zijn partner en kind, meer.

Waar de bestreden beslissing helemaal niets vermeldt nopens de mate waarin het gezinsleven van verzoeker (met zijn kinderen en echtgenote) daadwerkelijk wordt verbroken bij uitwijzing, mede gelet op het bestaan van een inreisverbod van 8 jaar, is zij manifest strijdig met de door het EHRM voorgestane verplichting om ook de mate van verbreking van het gezinsleven in aanmerking te nemen bij de belangenafweging in het kader van art. 8 EVRM.

(...)

iii. Nopens de afwezigheid van enige overweging nopens het belang van de kinderen

19.

Het Hof heeft er bij herhaling gewezen op dat een aanzienlijk gewicht dient te worden gegeven aan het belang van de kinderen, ook bij een verwijderingsmaatregel.

In casu wordt aan belang van het ongeboren kind (*infans conceptus*) geen enkele overweging (lees: geen letter) gewijd.

(...)

iv. Nopens de afwezigheid van enige toetsing van de BOULTIF-criteria

20.

Ten slotte werd in de bestreden beslissing onvoldoende wijze rekening gehouden met de relevante criteria welke voorervloeden uit het voor de toepassing van art. 8 EVRM belangwekkend arrest BOULTIF (cfr. supra).

Met volgende criteria wordt geen of minstens onvoldoende rekening gehouden:

- De aard en ernst van de strafrechtelijke inbreuken: onduidelijk en niet het voorwerp van enig onderzoek door de Staatssecretaris, niet het voorwerp van enige afweging;
- De tijdsduur van het verblijf in het gastland: niet onderzocht;
- De tijdsduur die verstreken is sinds de inbraak en het gedrag van de verzoekende partij sindsdien: onduidelijk en niet onderzocht, niet het voorwerp van enige afweging;
- De gezinssituatie van de verzoekende partij en, naargelang het geval, de tijdsduur van haar huwelijk, en andere factoren die wijzen op een daadwerkelijk beleefd gezinsleven als koppel: enkel het bestaan ervan wordt vermeld, doch er wordt geen daadwerkelijke afweging doorgevoerd;
- De vraag of de partner kennis had van de inbraak bij het totstandkomen van de gezinsrelatie: niet deze vraag wordt geen rekening gehouden;
- De kinderen uit de relatie en hun leeftijd: niet het voorwerp van enige afweging;
- De ernst van de moeilijkheden die de partner riskeert te ondervinden in het land waarheen ze worden uitgewezent: niet onderzocht;
- Het belang en welzijn van de kinderen, in het bijzonder de ernst van de moeilijkheden die de kinderen riskeren in het land waarheen ze worden uitgewezent: niet onderzocht;
- De hechtheid van de sociale, culturele en familiale banden met het gastland en het land waarheen ze worden verwijderd: niet onderzocht

Waar de bestreden beslissing geen rekening houdt met voormelde factoren, dient eveneens een schending van art. 8 EVRM te worden aangenomen.

»

• Appréciation

1.- Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appreciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.- En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante critique en substance la mise en balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse, estimant que celle-ci s'est uniquement focalisée sur le jugement du 6 janvier 2016 condamnant le requérant, sans prendre en considération une série d'éléments liés à la situation personnelle du requérant et de sa compagne, notamment le fait que celle-ci attend un enfant de lui et que le requérant s'est vu délivrer, concomitamment à l'acte attaqué, une interdiction d'entrée de huit ans.

- Or, à la lecture des arguments de la partie requérante, le Conseil estime qu'elle tente en réalité de l'amener à substituer son appréciation des faits à la lecture qu'en fait la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas que la partie défenderesse aurait tenu pour acquis des faits qui ne ressortissent pas du dossier administratif ou qu'elle ait procédé à une erreur manifeste d'appréciation de ceux-ci ; le Conseil ne constate pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec la mise en balance des intérêts en présence, lequel, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, ressortit à suffisance de l'ensemble du dossier administratif et de l'acte attaqué.

- En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, où vit sa compagne bulgare. La décision querellée rappelle que « l'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale », qui se justifie par « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales » et par le fait que le requérant a, « par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public ». L'acte attaqué soutient à cet égard que le requérant s'est rendu coupable d'infractions à loi sur les stupéfiants et cite la condamnation à laquelle elles ont donné lieu, à savoir trente mois d'emprisonnement et un sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié de la peine ; la partie défenderesse en conclut qu'il

existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » et que « le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».

- En ce que la partie requérante critique la non présence au dossier administratif du jugement du 6 janvier 2016 condamnant le requérant alors que c'est sur la seule base de ce jugement que la partie défenderesse considère que le requérant représente un danger pour l'ordre public, le Conseil observe que, si ledit jugement ne se trouve effectivement pas au dossier administratif, il ressort des pièces qui le constituent – et notamment d'un document intitulé « Fiche d'accompagnement à l'éloignement – B. Historique du dossier » –, que la partie défenderesse était au courant de la nature des infractions commises par le requérant, en l'occurrence des infractions en matière de stupéfiants et sa participation à une association, ce qui signifie qu'il a été reconnu coupable de participation à un trafic de stupéfiants. Ainsi, le Conseil constate que c'est en parfaite connaissance de cause des faits infractionnels mis à charge du requérant que la partie défenderesse a conclu que, « par son comportement personnel », le requérant « a porté une atteinte grave à l'ordre public » et c'est en parfaite connaissance de cause qu'elle a procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

- Dans les affaires *Boultif c. Suisse* (no 54273/00, § 48, CEDH 2001-IX), *Üner* (précitée, §§ 54 et 55 et §§ 57 et 58) et *Maslov c. Autriche* [GC] (no 1638/03, § 68, CEDH 2008), la Cour européenne a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans les affaires d'expulsion pour motifs d'ordre public, sachant que leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire ; parmi ces critères figurent notamment la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la situation familiale de ce dernier et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, ou encore la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été interpellé et placé en détention préventive dès le mois de juillet 2015, ce qui démontre que la période au cours de laquelle il a commis les infractions ayant conduit à sa condamnation a débuté très peu de temps après son arrivée en Belgique, laquelle remonte au mois de janvier 2015. Ainsi, outre que la présence du requérant en Belgique ne dure que depuis une année, force est de constater qu'il a passé une grande partie de celle-ci en détention et qu'il n'apporte aucune preuve de la teneur et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux qu'il entretient avec la Belgique. Si la partie requérante fait référence au concept d'*« infans conceptus »* et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du fait que la compagne du requérant attend un enfant de lui, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune preuve de la réalité de la grossesse de sa compagne ni du fait qu'il serait le père de l'enfant qu'elle attend, ni de la durée de la relation avec sa compagne qui serait enceinte de lui ni de l'étroitesse des liens qu'il continue d'entretenir avec elle, outre qu'un doute subsiste quant à la question de savoir si cette personne réside légalement en Belgique.

Ainsi, les éléments qui viennent d'être exposés permettent aisément de comprendre la différence existant entre les faits de la présente cause et ceux de l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* du 3 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme, citée à plusieurs reprises dans la requête, qui concernait une femme sans antécédents judiciaires, résidant au Pays-Bas depuis plus de seize années, dont tous les membres de la famille, en ce compris les trois enfants, avaient la nationalité hollandaise. Ils marquent aussi la différence entre les faits de la présente cause et ceux dont a eu à connaître le Conseil dans l'arrêt n° 135 326 du 18 décembre 2014, cité dans la requête et annexé à celle-ci, qui concernait non pas un ordre de quitter le territoire mais un arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre d'une personne présente en Belgique depuis 1999, mariée et père de deux enfants mineurs belges, qui démontrait l'existence de liens familiaux forts sur le territoire belge, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la mise en balance des intérêts en présence, du poids de l'interdiction d'entrée de huit ans prise à l'encontre du requérant concomitamment à l'acte attaqué, le Conseil rappelle que rien n'empêchera le

requérant d'agir contre la mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée de huit ans, laquelle n'est par ailleurs pas visée par le présent recours.

- La décision querellée rappelle qu'une mesure d'éloignement est une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé, telle qu'elle est visée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence. Elle insiste sur la gravité des faits commis par le requérant pour en conclure qu'il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et que « le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».

A cet égard, alors que le requérant s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et qu'il a été condamné pour sa participation à une association, ce qui signifie qu'il a été reconnu coupable de participation à un trafic de stupéfiants, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la CEDH, qu'*« au vu des ravages de la drogue dans la population »*, elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).

Partant, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, la partie adverse a bien mis en balance les éléments de cette affaire et procédé à un juste examen de proportionnalité entre, d'une part, les intérêts familiaux du requérant et, d'autre part, la menace grave pour l'ordre public résultant de son comportement personnel.

Le Conseil est d'avis que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément permettant d'invalider le risque d'atteinte à l'ordre public souligné par la partie défenderesse.

4.3.3. De ce qui précède, il n'appert *prima facie* pas des éléments dont le Conseil dispose que la partie défenderesse aurait mal évalué les intérêts en présence et que l'Etat serait tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut *prima facie* pas être retenue.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

« (...)

~~De samenhang tussen enerzijds het bevel om het grondgebied te verlaten (de bijlage 13septies) en anderzijds het tezelfdertijd betekende inreisverbod voor de periode van 8 jaar dient daarbij in aanmerking te worden genomen.~~

Terzake kan ook nuttig worden gewezen op B.7.3.8. van de Nederlandse Vreemdelingencirculaire van de Nederlandse Immigratie- en Naturalisatielidens, dat luidt als volgt:

- De IND neemt inmenging in het familie- en gezinsleven aan, als:
 - de vreemdeling ooit in het bezit is geweest van een verblijfsvergunning;
 - aan de vreemdeling een inreisverbod wordt opgelegd; of
 - de vreemdeling met toepassing van artikel 67 Vw ongewenst wordt verklaard.

De circulaire bevestigt m.a.w. de mogelijke weerslag van een inreisverbod op het familie- en gezinsleven.

In haar arrest dd. 10 november 2014 (RvV 162 366 / IX) heeft uw Raad de relevantie van het bestaan van een inreisverbod als relevante juridische omstandigheid voor de beoordeling van het moeilijk te herstellen ernstig nadeel (minstens impliciet) erkend. (zie p. 6 van het arrest, nr. 2.4.2)

De tenuitvoerlegging van het bevel om het grondgebied te verlaten impliceert voor verzoeker de onmogelijkheid om zijn gezinsrelatie voort te zetten.

Dat zulks een ernstig nadeel is voor verzoeker, is evident en kan door de Staatssecretaris redelijkerwijze niet worden geloochend.

Geen redelijk mens kan bewistten dat deze gedwongen verwijdering (met bijhorend inreisverbod gedurende 8 jaar) een ernstig nadeel is voor verzoeker, en dat hij hierdoor ernstig geschaad wordt.

23.

Voor zoveel als nodig: het verzoek om opheffing van dit inreisverbod o.g.v. humanitaire redenen (o.g.v. art. 74/12 Vreemdelingenwet) is enkel een theoretische mogelijkheid (stelling welke ook eerder werd gehuldigd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen bij arrest dd. 27.02.13, overweging 4.4.2.3).

De Minister beschikt over een "mogelijkheid" (hij "kan") het inreisverbod opheffen of opschorten, doch er bestaat geen enkele verplichting hiertoe; een afdwingbare mogelijkheid is derhalve niet voorhanden. (art. 74/12 § 1 Vreemdelingenwet)

Indien binnen de vier maanden geen beslissing wordt genomen, wordt de beslissing als negatief beschouwd.(art. 74/12 § 3 Vreemdelingenwet)

Tijdens het onderzoek van de aanvraag tot opheffing of opschorting heeft verzoeker bovendien geen enkel recht op toegang tot of verblijf in het Rijk.(art. 74/12 § 4 Vreemdelingenwet).

»

Outre que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est allégué ci-dessus, résulte plus de l'interdiction d'entrée, laquelle n'est pas visée par le présent recours, que de l'acte attaqué lui-même, le Conseil constate qu'il résulte des développements qui précèdent et qui sont intimement liés à la teneur des éléments avancés au titre de préjudice grave difficilement réparable, que le grief formulé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable. Il ne saurait dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. WOOG J.-F. HAYEZ